

Le congrès pour l'étude de l'assurance des forêts et des bois contre le feu

Autor(en): **Albisetti**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **81 (1930)**

Heft 8-9: **a**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-785009>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

« *Les expériences ultérieures réservées*, la composition désirable du peuplement doit être en volume :

de 20 % de petits
» 30 % » moyens
» 50 % » gros. »

Nous pensons que lorsque les forêts publiques du canton accuseront des inventaires de cette nature, un gros effort aura été fait. La première étape sera franchie et une riche expérience acquise. La situation, à examiner sous toutes ses faces, éclairera nos après-venants et guidera les décisions opportunes. Le champ des expériences élargi à tout un canton, de la montagne aux plaines, facilitera les conclusions. L'aménagiste et le gérant, qui ont charge de ces immenses richesses, pousseront l'enquête avec discernement à ses fins ultimes.

Nous concluons avec maître Biolley et croyons aussi « que toute futaie aménagée sur la recherche et la donnée de l'accroissement courant est une source inépuisable pour l'étude de la forêt et de ses lois ».

Fribourg, le 31 mai 1930.

J. Darbellay.

Le congrès pour l'étude de l'assurance des forêts et des bois contre le feu.

Le reboisement est à l'ordre du jour en France.

Le gouvernement a prévu, à ce titre, un crédit extraordinaire de 70 millions dans son projet de loi relatif au perfectionnement de l'outillage national. L'obstacle principal qui arrête les bonnes volontés dans la reconstitution des forêts, c'est la crainte du feu. Dans un certain nombre de régions en France, peu nombreuses, mais de vaste étendue, les incendies de forêts sont un *fléau terrible*, au point même que les habitants vivent plusieurs mois de l'année dans une véritable obsession de ce péril.¹

Comment résoudre une question aussi complexe et variée que celle des risques d'incendie en forêt ?

Le *comité des forêts*, qui, depuis vingt ans, défend les intérêts de la propriété forestière privée en France, avec l'aide de l'Office central de la *mutualité agricole*, a pris l'initiative de réunir, pour l'étude de cette question, les personnalités intéressées du pays et des nations qui environnent la France.

Ce Congrès — placé sous le haut patronage de MM. les ministres de l'agriculture et de l'air et de M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et sous la présidence d'honneur des hautes autorités forestières et agricoles — avait pour but d'envisager l'assurance des bois et des

¹ En France, comme partout, la plus grande partie des incendies est due à la malveillance.

forêts sur de nouvelles bases et le déterminer les meilleurs procédés de réalisation.

Étaient présents à cette réunion, avec les membres du Comité forestier, les représentants de l'association nationale et industrielle du bois, du comité général des assurances, de la fédération de la mutualité et de la coopération agricole, du Touring-Club de France, des sociétés de chemin de fer et de nombreux propriétaires de forêts. Parmi les nations invitées, avaient répondu à l'appel : l'Espagne, la Belgique, la Pologne, la Norvège, la Tchécoslovaquie et la Suisse.

Le programme d'études comprenait trois parties, pour chacune desquelles les commissions spéciales avaient préparé des rapports très bien élaborés; c'étaient :

- 1° la statistique et le classement des risques;
- 2° les méthodes préventives et les organisations de défense contre l'incendie;
- 3° l'assurance.

Chaque rapport provoquant une discussion de plusieurs heures. En Suisse, seules quelques régions ont à compter avec les risques d'incendie; aussi me bornerai-je à signaler les faits les plus intéressants ou ceux qui nous touchent réellement.

I. La statistique. Le rapport élaboré par M. Paul Razous, professeur à l'École de sylviculture, nous indique les risques de chaque nation et spécialement de celles qui nous environnent. Nous en avons retenu ceci :

1. *En France* (10.340.000 ha de forêts), il y eut de 1921 à 1929 313.370 ha incendiés. Cela revient, par an, à une proportion de 2,7 ha pour ‰ dans les forêts domaniales, de 2,7 ha pour ‰ dans les forêts communales et de 72 ha pour ‰ dans les forêts particulières.

2. *La Belgique* (562.730 ha) En 5 ans (1925/1929), l'incendie a touché 4218 ha de ses bois, c'est-à-dire, en un an, 1,5,55 ha pour ‰ de la surface boisée.

3. *En Allemagne* (12.654.000 ha), les incendies de forêts revêtent une proportion insignifiante : à peine 1 ha pour ‰ par année.

4. *En Pologne* (8.970.000 ha) les incendies n'ont ravagé, en 5 ans, que 34.000 ha, c'est-à-dire 1,2 ha pour ‰ par année.

5. *En Espagne*, où la superficie boisée, communale et de l'Etat, est d'environ 5.500.000 ha, le feu, dans une période de 5 ans (1921/1925), causé pour 330.000 pesetas de dégâts.

6. *En Italie* (5.000.000 ha de surface boisée), il y eut, dans les 3 années dernières (1927/1929) 453 incendies qui ont atteint 39.381 ha de forêts; cela représente une moyenne annuelle de 22,6 ha pour ‰.

7. *En Norvège*, la moyenne est de 0,72 ha pour ‰.

Enfin

8. *La Suisse*, avec ses 90.47 ha boisés, ignore presque les in-

incendies de forêts, sauf dans le Tssi où, pendant la période de 1913/1927, ils éclatèrent au nombre de 8.

La statistique nous apprend également que rien n'est complexe et varié comme le risque d'incendie de forêt; il faut distinguer ici entre les régions (considérer les conditions climatiques; par exemple, température élevée et vents violents dans les saisons d'été et d'automne), entre les différentes essences forestières, l'âge des bois et les formes de traitement. Comme mesures essentielles à prendre pour protéger les forêts contre le feu, le rapporteur propose :

- a) la multiplication des chemins;
- b) le débroussaillage et compartage des bois;
- c) la signalisation et l'organisation de la lutte;
- d) la surveillance des bois dans les périodes de danger.

II. Méthodes préventives et organisations de défense contre l'incendie. Ce problème fut traité par le colonel *Pouderoux*, commandant le régiment de sapeurs-pompiers à Paris et vice-président du comité technique de la prévention du feu au Ministère de l'intérieur. Les conclusions de son important travail sont les suivantes :

- a) les lois édictées pour la protection et la défense des forêts contre l'incendie sont, en principe, suffisantes;
- b) leur application est négligée et ils demeurent, pour cette raison, inopérantes. Il propose donc une tactique qui consiste, tout d'abord, à regrouper les intéressés et les orienter vers une action commune avec les Ministères de l'agriculture et de l'intérieur, afin d'obtenir que l'appui du gouvernement soit renforcé et adapté aux diverses difficultés particulières.

Pour l'organisation de la défense contre les incendies, il prévoit plusieurs stades; les mesures suivantes ont pour nous une certaine importance :

- a) l'éducation du public en général propagande à l'école, auprès des communautés, auprès des groupements spéciaux comme les scouts, le Touring-Club, auprès des excursionnistes, des alpinistes, des pêcheurs, des chasseurs, etc.), sur les thèmes suivants :
 1. Pourquoi faut-il protéger les forêts ?
 2. Comment peut-on les protéger ?
 3. De quelle façon peut-on combattre les incendies de forêts ?
- b) l'amélioration du système routier forestier;
- c) l'aménagement intérieur de la forêt;
- d) la surveillance active;
- e) la transmission de l'alarme;
- f) la mobilisation automatique de secours intérieurs et extérieurs;
- g) le transport à pied d'œuvre du personnel et du matériel d'attaque dans le plus bref délai;
- h) l'établissement d'un plan de lutte contre le feu, comportant le choix d'un chef capable de diriger les opérations et d'en assumer les responsabilités morales.

Ces diverses mesures sont réalisables aussi chez nous, dans les contrées souvent éprouvées par les incendies.

Un précieux moyen d'investigation et de surveillance, l'*avion*, qui est fort utilisé en France, en Espagne et en Belgique, et que nous n'aurions jamais à disposition, fut traité par le lieutenant-colonel *Mailefert*, du Ministère de l'air. Il a donné un clair aperçu du concours que l'aéroplane peut apporter dans la lutte contre le feu et assuré que la liaison entre l'aviation et la forêt sera étudiée avec la collaboration des personnalités les mieux qualifiées du Ministère.

Fait très intéressant, toutes les compagnies de chemins de fer firent des déclarations appuyant les efforts du Comité des forêts.

III. **L'assurance** enfin fut envisagée sur de nouvelles bases. Ce problème n'ayant pour nous qu'une importance assez limitée,¹ je ne le traiterai pas.

Au terme des conférences et des discussions qui suivirent, lesquelles furent très intéressantes et quelquefois aussi très longues et très colorées, on proposa aux congressistes de voter les vœux suivants, qui furent adoptés à l'unanimité, quelques-uns par acclamation.

« Le Congrès émet le vœu :

1° Que la loi du 26 mars 1924 soit modifiée de façon à permettre aux compagnies de chemins de fer lorsqu'existeront, à moins de 40 m de la limite de l'emprise des voies ferrées, des landes ou terrains boisés, d'effectuer tous travaux de protection nécessaires dans une bande de 40 m de largeur de part et d'autre de la voie.

Cette faculté deviendra une obligation pour les compagnies dans les départements comprenant des forêts classées par décision de l'administration centrale, après avis de la commission devant désigner les endroits à protéger et la nature des travaux à effectuer.

2° Que soit supprimé le 2^{me} alinéa de l'article 2.²

Que l'Etat affecte des crédits importants à la protection de la forêt française.

Que ces crédits soient employés aux mesures de prévention qui

¹ Il convient de rappeler qu'au mois de novembre 1922, la direction de l'Association des établissements cantonaux suisses d'assurance contre l'incendie avait tenté d'introduire chez nous aussi l'assurance contre les incendies de forêts. Dans la lettre par laquelle elle motivait cette idée, il était dit : « L'assurance des forêts est parfaitement praticable; d'autres pays l'ont montré. D'un autre côté, nous n'avons pas besoin d'insister sur l'importance de ce capital pour nos communes, nos cantons et notre économie en général... ». La réalisation n'a pas suivi; on en ignore les raisons !

² Cet alinéa est ainsi conçu : « Le débroussaillage ne pourra porter, sauf entente avec les propriétaires, que sur les morts-bois, à l'exclusion de toutes les essences forestières et de toutes les essences d'utilité ou d'agrément. »



LE „PRÉSIDENT“ DAVEL

Phot. A. Barbey

dans le „canton de la glacière“ de la forêt domaniale de la Joux (Dépt. du Jura, France), offert le 7 juin 1930, à la „Société vaudoise de sylviculture“



Phot. A. Barbey

GROUPE DE MEMBRES DE LA „SOCIÉTÉ VAUDOISE DE SYLVICULTURE“
au pied du „*président Saint-Wenceslas*“, dans la forêt domaniale de la
Joux (Jura français), le 7 juin 1930

sont de nature à préserver la forêt, élément de richesse nationale et non à l'assurance *proprement dite* qui relève de l'initiative individuelle.

Que l'Etat applique spécialement son effort :

- 1° à multiplier les chemins;
- 2° à favoriser le compartimentage et le débroussaillage par l'octroi de primes spéciales aux propriétaires ou associations syndicales, en vue de les dédommager d'une partie des frais engagés à cet effet;
- 3° à donner aux associations syndicales les moyens d'organiser la prévention et la défense, notamment postes d'observation, liaisons rapides, matériel de lutte contre l'incendie, etc. . . .
- 4° à prendre à sa charge les frais de déplacement et de cantonnement de la troupe appelée sur les lieux du sinistre;
- 5° à organiser rationnellement la surveillance par l'aviation militaire ou civile, surveillance qui devra s'étendre non seulement aux incendies naissants, mais aux foyers allumés en forêt ou à proximité des forêts, en contravention avec les règlements en vigueur.

Qu'en raison de la situation particulière des Maures et de l'Estérel, un programme de travaux soit établi de toute urgence et qu'un crédit spécial soit affecté à sa réalisation.

Qu'en particulier, le programme de développement du réseau routier soit spécialement orienté vers le compartimentage et la mise en défense de la forêt. »

Le Congrès considérant que l'une des causes du déboisement réside dans l'obligation où se trouve le propriétaire forestier de réaliser prématurément tout ou partie de ses bois, afin de se créer des ressources, notamment pour se libérer vis-à-vis de ses cohéritiers ou vis-à-vis de l'Etat, en cas de règlement de succession :

Considérant qu'il importe de faciliter, aux propriétaires forestiers, le paiement de la nouvelle charge que constituera pour eux l'assurance de leurs jeunes plantations, dont l'exploitation ne peut être envisagée qu'au bout d'un long délai;

Considérant qu'il serait intéressant de mettre à leur disposition les sommes nécessaires pour entreprendre de nouveaux reboisements, ou exécuter des travaux d'entretien forestiers ou agricoles;

Emet le vœu que les Caisses de crédit agricole mutuel soient autorisées à consentir des prêts à long terme sur la valeur de jeunes peuplements forestiers assurés, jusqu'à concurrence de 70 % de cette valeur, au taux de 3 % et pour un délai maximum de 50 ans, sauf remboursement en cas d'incendie, ou si les bois étaient livrés à l'exploitation.

Le Congrès émet le vœu que le comité d'organisation du Congrès se transforme en centre permanent d'études, en vue de la coordination des efforts pour la réalisation du programme admis.

Pour l'avenir de la forêt de France, nous souhaitons que ces vœux soient bientôt réalisés !

Albisetti.